



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 7 octobre 2024

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Toussaint, Krier et Reiland, échevins
Neyens, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) sur la Place Saint-Michel (CR102) à Mersch, entre les immeubles sis aux n° 1 à 8;

Article 2.- «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir sur la Place Saint-Michel (CR102) à Mersch, entre les immeubles sis aux n° 1 à 8;

Article 3.- «Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» sur la Place Saint-Michel (CR102) à Mersch, entre les immeubles sis aux n° 1 à 8;

Article 4.- «Arrêt d'autobus» (E,19) déplacement de l'arrêt d'autobus côté parking Saint-Michel à Mersch vers l'immeuble sis au n° 17, Place Saint-Michel (CR102) à Mersch;

Article 5.- «Arrêt d'autobus» (E,19) déplacement de l'arrêt d'autobus côté Château de Mersch vers l'immeuble sis au n° 3, Place Saint-Michel (CR102) à Mersch;

Article 6.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Jean Majerus à Mersch, le long de l'immeuble sis au n° 1;

Article 7.- «Accès interdit» (C,1a) abrogation des dispositions dans la Rue Jean Majerus à Mersch, entre les immeubles sis aux n° 1 à 12;

Article 8.- Les dispositions mentionnées à l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans le chantier ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 9.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 10.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 11.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale à Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 7 octobre 2024
le secrétaire,

le bourgmestre,